

Parachat CHOFTIM  
 6 Septembre 2008 / 7 Eloul 5768



Entrée de Chabat : 18h52  
 Sortie de Chabat : 20h40

Le mot du Rav :

## « ELOUL Le temps de combattre son ignorance »

La Tora dit (Devarim 19-14) : **« Tu ne reculeras pas la borne de ton prochain, qu'auront posée les Anciens, dans l'héritage que tu auras reçu, dans le Pays dont Hachem ton D. te donne la possession. »**

En cette veille de Roch Hachana 5769, le mois d'Eloul constitue le temps favorable pour se préparer au Jugement annuel. Se préparer, signifie ETUDIER, approfondir ses connaissances pour **combattre son ignorance** et rectifier ses erreurs. Par exemple, certains pensent qu'il est permis d'utiliser, pour une mitswa, le bien de son prochain sans autorisation. Or, cela constitue un vol.

**A** ce titre, le commandement de ne pas reculer les bornes de son voisin en Hébreu « **Lo Tassig Guéboul** » signifie qu'il ne faut pas empiéter sur la possession de son prochain. Rachi demande : n'est il pas déjà prescrit : **« Tu ne voleras pas »** ? Pour nous enseigner, que celui qui déplace la borne de son prochain, transgresse deux défenses !

Le résultat est le même : ne pas déposséder une personne de ce qui lui appartient. Mais il faut distinguer : le vol consiste à s'emparer frauduleusement de ce qui appartient à l'autre, tandis que déplacer les bornes c'est empiéter sur les plates bandes de son prochain, le terrain ou le bien est toujours à sa place mais j'en profite illégalement.

Utiliser la création, la possession, la propriété de l'autre sans sa permission, revient à le voler. On trouve imprimé sur la première page de nombreux ouvrages : **« Tous droits réservés »**. Cela signifie que l'auteur et l'éditeur, et leurs ayant droit, informent clairement qu'il est interdit de reproduire ou photocopier même une partie de l'ouvrage. Cela est effectivement interdit et sanctionné même par le code pénal, cette interdiction est exprimé clairement dans le verset **« Lo Tassig Guéboul »**, sauf par une autorisation préalable de l'auteur.

**Nul ne doit empiéter sur le bien d'autrui, même le corps ne doit pas se donner de fausse permission pour empiéter sur sa Néchama ! Eloul c'est le moment de combattre son ignorance, rectifier ses erreurs et se préparer à Roch Hachana !**

**Par RAV MOCHE MERGUI**  
**ROCH HAYECHIVA**

Le Lekha Dodi de cette semaine est dédié à la  
 mémoire de  
**Madame Suzanne UZAN Z'al**  
 Décédée le 9 AV 5768

Le Lekha Dodi de cette semaine est dédié à la  
 mémoire de  
**Monsieur Avraham Marcel PEREZ z'al**

## CHABAT d'après le MAHARAL - 2eme partie

La parole prescrivant le Chabat vient après (1) celle annonçant « lo tissa et chem hachem elokéh'a lachav » - formulant l'interdit de ne point prononcer le nom divin en vain ; car, celui qui jure de façon mensongère il profane Son honneur et Sa gloire. Vient alors la parole du Chabat pour nous indiquer que c'est D'IEU qui a œuvré toutes les créatures et c'est de LUI qu'elles ont été créées (2) (Le Chabat témoigne que D'IEU a créé le monde. Voir encore Ramban Chémot 20-8). Cette faculté divine de créer les êtres n'est pas son essence (elle vient après l'interdiction de profaner Son nom. Atteindre le nom c'est plus grave que porter atteinte à son œuvre – Tiféret Israël chapitre 36). Les autres paroles qui suivent sont encore plus éloignées de son essence (3).

Si tu objectes : en quoi le repos du septième jour désigne que D'IEU a tout créé (4) ; au contraire il aurait fallu travailler six jours et ceci aurait désigné que D'IEU a créé toutes les créatures en six

jours (or il n'y a pas de commandement à travailler les six jours de la semaine) ?

Ceci n'est pas une question : Chabat (5) fait savoir que D'IEU a tout créé et tout achevé. Voilà que les cieux aussi agissent (les cieux et les astres agissent sur les créatures de ce monde tel que D'IEU les a créés et ordonnés, écrit par ailleurs le Maharal) (6) et ne sont jamais en repos. Le non repos témoigne qu'il n'y a pas d'achèvement dans leur travail, il ne peut y avoir d'interruption dans ce qu'ils font. Le repos et l'arrêt témoignent de l'intégrité (7) (c'est ainsi que le Maharal explique la notion du "repos" de la terre d'Israël – la chémitta puisqu'elle est la terre à propos de laquelle il est dit « Une terre où rien ne manque » - Dévarim 8-9, voir Derh' H'aïm 5-9). Puisque D'IEU a stoppé la création c'est une preuve que son œuvre est parfaite et qu'elle ne subit pas le manque, et lorsqu'il ne manque rien le "repos" s'impose (le mouvement perpétuel désigne l'imperfection, l'inachevé – Guévourot Hachem 45) (8).

---

(1)(Les "dix paroles" ne sont pas qu'une somme de commandements, ils forment une entité, ce qui implique qu'ils répondent à un ordre chronologique, c'est le travail effectué par le Maharal : expliquer l'ordre des commandements. Il est intéressant de constater qu'en français le terme "ordre" signifie aussi bien le commandement que le rangement. Tout commandement est un ordre dans ce double sens, c'est « l'ordre de l'ordre » !)

(2)(c'est-à-dire que celui qui jure en vain en prononçant le nom divin exprime par ce fait la profanation absolue de D'IEU, pour lui D'IEU existe dans le mensonge donc dans le non existant. C'est le commandement du Chabat qui répondra à cette profanation, puisque le premier sens de Chabat est de rappeler que l'existant émane de D'IEU)

(3)(« ces dix paroles saintes, constituent un seul bloc, elles sont liées. Elles commencent par la plus grande et se terminent par la plus petite », écrit le Maharal Tiféret Israël 36)

(4)(Le repos ne témoigne pas qu'il y a eu travail et création, pour témoigner de Sa création on aurait du jouer le rôle du créateur en travaillant et en créant. Ce serait plutôt les six jours de la semaine qui témoigneraient que D'IEU a travaillé six jours)

(5)(c'est-à-dire l'arrêt du travail)

(6)(ils sont en mouvement permanent)

(7)(on ne peut se "reposer" tant qu'on n'a pas "fini")

(8)(Le Maharal nous surprendra tout au long de son étude sur la dimension extraordinaire du Chabat. L'idée première qu'il nous propose est celle de l'achèvement de l'œuvre. Cette idée est difficilement perceptible par l'homme. Est-elle d'ailleurs accessible à l'humain ? Celui-ci ne peut accepter qu'il a terminé son travail, l'homme travaille parce qu'il n'existe qu'à travers son travail. Il serait même prétentieux de la part de l'homme d'admettre qu'il a terminé. Mais dans un premier temps le Chabat nous indique une idée à propos de D'IEU : l'achèvement donc la perfection de son oeuvre. Le Chabat est pour D'IEU, ou plus exactement pour que l'homme "comprenne" ce que D'IEU a fait. L'homme vivant dans l'espace créé par D'IEU se doit de respecter les règles souscrites par D'IEU. C'est-à-dire que de ne point travailler Chabat c'est d'abord comprendre le monde de D'IEU. L'achèvement et la perfection du faire divin est la règle numéro un du Chabat. L'homme a souvent du mal à percevoir la perfection de la création. Il s'en étonne et en arrive même à la conclusion que le monde est imparfait... Tout simplement parce qu'il regarde le monde avec son néta humain – faire Chabat c'est se mettre un peu dans la peau du divin...)

**Le Gaon contre la *haskala* (suite)**  
D'après *Rav Dov Eliah'* « Hagaon »

Il est donc clair que toute personne qui ne se tourne pas vers la Tora, et ne recherche qu'un système qui change la Tora au nom imaginé de la *haskala* n'a pas le droit de parler au nom de la Tora (nb : c'est un phénomène bien connu et tout à fait paradoxal, certains systèmes parlent au nom de la Tora alors qu'ils n'ont d'autres idées que transformer la Tora !). Le *Rav Eliyahou Goutmah'er* s'insurge encore « certains n'ont eu affaire avec la Tora comme avec la lune, ils sont persuadés qu'ils ont suffisamment étudié et qu'ils

obtiennent la lumière de la Tora sans avoir besoin d'ouvrir le livre ; il est clair que dans cet état d'esprit même le peu de Tora qu'ils ont acquis ils finiront par le perdre – Le *Rachba* écrit qu'avant l'âge de 25 ans, l'âge où l'homme s'est imbibé de Tora, il ne peut se pencher vers les autres sciences. Le *Chla Hakadoch* suit cette idée et écrit que seul celui qui est rempli de Tora – du *chass* et des *poskim* – peut apprendre les autres sciences.» Le *Rav Natanzon* s'est également exprimé en ces termes « Toutes les sciences sont nécessaires pour la science de la

Tora, élogieux est celui qui les utilise pour comprendre la Tora. Malheur à celui qui est animé d'un esprit hérétique et ne les utilise seulement pour contrer la Tora, il lui aura valu plutôt de ne pas les apprendre ».

Le *Gaon de Vilna* lui-même écrit « celui qui n'est pas animé d'une grande intelligence, voilà qu'il ne comprendra pas suffisamment la clarté de la Tora, il croira que la Tora n'est pas une sagesse, il la répugnera, la reniera et suivra les sciences des nations jusqu'à rejeter D'IEU ».

La Yéchiva souhaite un grand  
Mazal Tov à  
**Ilan Lankry**  
A l'occasion de sa Bar Mitsva

La Yéchiva souhaite un grand  
Mazal Tov à  
**Malkiël – Acher Mergui**  
A l'occasion de sa Bar Mitsva

**Nouveau**

Tous les Lundis, Mardi, et Mercredi  
de 21H00 à 22H15  
Cours de Talmud (débutant)

Traité Kiddouchin – les lois du couple

Avec Rav Eliyahou Mergui au CEJ  
Venez confronter vos idées !

**Tombola 2 euro !!!**

Pour vous offrir encore la possibilité de gagner,  
notre tombola de l'été se poursuit jusqu'à Roch Hachana.

- c'est pas grand-chose
- c'est une grande mitsva
- c'est de nombreux lots à gagner (1<sup>er</sup> prix : Microkey MP3 player)

envoyez votre bon de participation (nom, prénom, adresse, téléphone, mail)  
via internet sur notre site [www.cejnice.com](http://www.cejnice.com)  
ou par la poste C.E.J. 31 avenue henri barbusse 06100 Nice

Chers lecteurs, chères lectrices,

Nous vous rappelons que la Yéchivat Torat H'aïm est un

**Cercle d'Études Juives**

Notre engagement est de diffuser la Tora aux membres de notre communauté

A Nice et aux villes environnantes : Cannes, Antibes, Toulon, St Raphaël etc.

Ainsi que d'être à l'écoute de ceux qui en ont le désir ou le besoin

Contactez-nous sur [ravmergui@cejnice.com](mailto:ravmergui@cejnice.com) pour plus d'informations, pour connaître les cours et cercles existants, ainsi que pour élargir et créer de nouvelles rencontres !

N'hésitez pas à nous contacter – votre avenir et devenir est entre vos mains...

# Le paradoxe du jugement

Par Rav Imanouël Mergui

Au chapitre 17 verset 2 la Tora annonce : « Lorsque se trouvera au milieu du peuple, dans l'une de tes villes que D'IEU t'a donné, un homme ou une femme qui agira en mal aux yeux de D'IEU pour transgresser son alliance ». Rachi précise qu'il s'agit là de l'idolâtrie, une faute des plus graves de la Tora. La Tora poursuit au verset 5 et nous indique la sanction que cette personne encourra : « Vous sortirez cette homme ou cette femme qui ont agit en mal... Vous les lapiderez avec des pierres et ils mourront ».

La faute est grave, il va de soi que la sanction corresponde. On est peut-être gêné par la peine si sévère que la Tora réserve au fauteur. On s'attendrait peut-être à une certaine clémence de la part de D'IEU. De tout temps l'homme s'est interrogé quant à la punition qu'il soumettra à quiconque transgresse la loi, la loi des hommes. Pour ce qui est de la transgression de la loi de D'IEU c'est un autre débat, d'ailleurs tut aujourd'hui. L'homme serait-il capable de juger autrui lors de sa transgression de la parole divine. L'homme est-il à même de porter un jugement sur l'autre quant à son rapport avec D'IEU ? On ignore beaucoup d'éléments sur son prochain. D'ailleurs la justice actuelle a tendance à chercher et à trouver des circonstances atténuantes au transgresseur, ce qui permettra de resituer sa faute dans un contexte. On atténuera la peine voire on le disculpera. Tout le monde adhère à cette démarche et pourtant il y a un paradoxe (j'adore les paradoxes de l'homme commun). Si on admet l'idée de la circonstance atténuante, ce phénomène n'existe que dans un tribunal, voilà que dans notre relation dite "*ben adam lah'avéro*" – relation sociale on porte un jugement sur l'autre, on le condamne, on le lapide, on le

harcèle, on l'exclut ! Le paradoxe bat de son fort lorsqu'on l'empêche d'expliquer son comportement. On ne lui laisse pas la possibilité de se défendre. Là où le paradoxe atteint son apogée c'est que bien souvent l'information qu'on détient sur l'autre c'est un "on dit", une information qui circule sans aucune vérification au préalable. Comme si l'autre était jugé et condamné avant même d'avoir commis la faute (celle d'ailleurs qu'il n'a peut-être jamais commit et qu'il ne commettra jamais !). J'appelle ce phénomène : le paradoxe du jugement ! On réclame clémence au juge, mais lorsqu'on est soi même juge on abolit et on oublie cette clémence.

S'adressant au tribunal la Tora formule ce paradoxe et met en garde le tribunal, ceci en ces termes au verset 4 : « Et on t'a raconté, et tu as écouté, et tu as bien enquêté, et voici vraie et correcte est la chose (l'information) l'erreur a été commise parmi Israël ». Les premiers termes "et on t'a raconté" paraissent quelques peu inutiles ? Mais, me semble-t-il, la Tora demande au tribunal de considérer toute information comme étant un récit – donc avec ses nuances, ses partis pris etc. Ensuite le tribunal va enquêter – pas seulement une enquête policière – on pourrait même dire que le tribunal va analyser finement les faits. Le Talmud au 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chapitre du traité Sanhédrin traite longuement de cette analyse judiciaire. Sur la formule "et tu as bien enquêté" de notre verset le *Even Ezra* traduit le "bien" par "beaucoup, beaucoup – *méod, méod*". C'est seulement lorsque l'information, dictée d'ailleurs par au moins deux témoins, s'avère "vraie et correcte" que le tribunal conduira le condamné à la mise en pratique de sa peine. Cette

expression "vraie et correcte" du verset paraît d'une redondance manifeste ? Rachi traduit le terme "correcte" – *n'ah'on* dans la Tora, par le fait que le témoignage porté par les témoins est correspondant, c'est-à-dire que les deux témoins convergent bien dans leur propos. Il convient de rappeler que les témoins sont interrogés séparément (voir traité Sanhédrin).

Ce que je veux montrer c'est la précaution que la Tora prend et exige au tribunal – *Bet Din* – quant à la tendance que prendra leur jugement face à untel. On serait facilement enclin à condamner une personne à propos de laquelle on a "entendu dire" – par des gens très sérieux, bien entendu !!!, qu'elle a commis une très grave faute (l'idolâtrie, en l'occurrence). Tout aussi gravissime qu'est la faute, aucun jugement ne peut être porté sur quiconque sans que l'information n'est été vérifiée et authentifiée par un Bet-Din, avec des lois bine précises et très rigoureuses commandées par la Tora. L'homme a bien fait d'en arriver à une conclusion de ne point juger l'autre dans son rapport avec D'IEU parce que l'homme va "trop vite" dans son jugement. La Tora donne à l'Homme le pouvoir et le devoir de juger l'autre sur son rapport qu'il entretient avec D'IEU parce que la Tora lui impose de ne pas juger en fonction "de ce qui lui a été raconté". La Tora, en somme, demande au Bet Din de dépasser le paradoxe du jugement : juger et non porter un jugement. Si cela est imposé au tribunal à plus forte raison que le particulier doit agir ainsi envers l'autre. Mais en fait comme nous ne sommes pas juge nous devrions toujours avoir un regard positif sur l'autre.

*Chana Tova et bonne rentrée...*